

LA PAROISSE D'AUJOURD'HUI ET CELLE DE DEMAIN

Après environ quatorze siècles d'existence, la paroisse n'a sans doute jamais fait autant que ces dernières années l'objet d'études de tout genre de la part de sociologues, d'ecclésiologues, de liturgistes, d'historiens, de théoriciens et planificateurs de la pastorale. Sans compter les travaux des comités de recherche tant au niveau des diocèses qu'à celui des assemblées d'évêques. C'est que la paroisse étant l'institution à la base de l'organisation ecclésiale, elle est le témoin privilégié de la vitalité des Églises particulières et partant, de celle de l'Église universelle.

Mis à part les commentaires généraux sur le droit paroissial ou sur certains de ses aspects particuliers, il est assez étonnant de constater qu'il existe peu d'études proprement canoniques sur les problèmes que connaît présentement la paroisse et sur les solutions qu'on y apporte dans la plupart des diocèses touchés.

La présente étude comporte deux parties. La première sera consacrée à un regard le plus lucide possible sur la paroisse aujourd'hui, tout en sachant bien que le tableau que nous brosserons n'est pas applicable intégralement à l'état du système paroissial dans toutes les Églises particulières à travers le monde. Nous savons bien qu'en Afrique, par exemple, et sans doute ailleurs, on ouvre de nouvelles paroisses pour répondre aux besoins d'un nombre croissant de fidèles, nouveaux ou immigrants.

Il n'est pas question dans cette première partie de chercher ou de proposer des solutions, originales ou non, aux difficultés que rencontre la paroisse, principalement en raison de la baisse généralisée de la pratique religieuse, jointe

à la diminution du nombre de prêtres. Nous voudrions plutôt porter un regard de canoniste sur les solutions qu'on apporte à ces problèmes un peu partout en Amérique du Nord, en Europe, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

La seconde partie sera consacrée à un regard prospectif sur la paroisse de demain, à partir de l'état actuel du système paroissial et de l'examen des solutions proposées et exposées dans la première partie.

1. La Paroisse aujourd'hui

Dans son exhortation apostolique *Christifideles laici* de 1988, le pape Jean-Paul II écrivait ces magnifiques paroles au sujet de la paroisse:

La communauté ecclésiale, tout en ayant toujours une dimension universelle, trouve son expression la plus immédiate et la plus visible dans la paroisse. Dans un certain sens, la paroisse est l'Église vivant au milieu des maisons de ses fils et de ses filles¹.

Peut-on alors conclure qu'il en va de l'Église comme il en va de la paroisse et ainsi, que les difficultés éprouvées présentement par la paroisse sont le reflet de celles éprouvées par l'Église?

Karl Rahner, à qui l'on doit l'origine d'une théologie de la paroisse serait à peine en désaccord avec une réponse affirmative à cette question lorsqu'il affirme que

la relation théologique que nous recherchons entre l'Église et la paroisse consiste en ce que la paroisse — et vraiment dans son actualité de paroisse — est, en un sens tout à fait précis, l'actualité représentative de l'Église, laquelle apparaît elle-même au coeur de la vie de la paroisse².

¹ *La Documentation catholique* [= DC] 86 (1989) 167, n. 26.

² K. RAHNER, «Esquisse d'une théologie de la paroisse», dans H. RAHNER, ed., *La paroisse — de la théologie à la pratique*, Paris 1961, 35-36.

Les difficultés éprouvées par la paroisse en Europe, en Amérique du Nord, en Australie et en Nouvelle-Zélande n'ont pas besoin d'être démontrées. Dix ans après *Christifideles laici*, Jean-Paul II le reconnaissait lui aussi:

Aujourd'hui, en Amérique comme ailleurs dans le monde, la paroisse traverse parfois certaines difficultés dans l'exercice de sa mission. Elle a besoin d'un renouvellement continu, en partant du principe que «la paroisse doit continuer à être en priorité une communauté eucharistique»³.

Nous reviendrons plus tard sur cet important principe.

Le but de cette première partie n'est donc pas de montrer que la paroisse, en tant qu'institution à la base de l'organisation de l'Église, est un témoin privilégié de l'état de santé de l'Église, tant universelle que particulière. Ceci nous apparaît évident. Nous ne pouvons isoler la paroisse de l'Église, pas plus que nous ne pouvons considérer un moyen sans tenir compte de sa fin. Il faut plutôt se demander si cette nécessaire relation entre fin et moyen est toujours prise en considération dans l'examen de la présente situation de la paroisse.

Dans cette première partie, nous avons donc l'intention de considérer le plus objectivement possible et avec de brefs commentaires quelques solutions apportées aux problèmes de personnel et aux difficultés d'ordre structurel auxquels la paroisse est aujourd'hui confrontée dans une grande partie de l'Église. En guise de corollaire, une question d'un autre ordre, mais non étrangère à l'objet de cette étude, sera examinée: celle de l'incorporation civile individuelle des paroisses et donc de la conformité du droit canonique avec le droit civil. Mais tout d'abord, il apparaît important de nous arrêter pour considérer certains faits que la majorité des diocèses concernés ont reconnus et qui les ont conduits à procéder à la réorganisation de leurs paroisses.

³ DC 96 (1999) 122, n. 41.

1.1 *Constats*

Certains faits sont communément admis et peuvent être observés dans la vaste majorité des pays où l'Église était considérée relativement florissante jusqu'à récemment: la pratique religieuse est sans cesse à la baisse, le recrutement des prêtres diminue dans la même proportion, et conséquemment, leur moyenne d'âge augmente constamment, et, dans certains milieux, on continue d'espérer ou de rêver à un retour à la situation que nous connaissions dans un passé pas si lointain.

Quand nous parlons de «pratique religieuse», nous voulons dire habituellement la fréquentation de la messe dominicale. Mais il y a aussi ce que nous pouvons appeler la «pratique sacramentelle», plus générale. Il suffirait de revoir chaque sacrement en regard de sa célébration par les fidèles pour réaliser que le degré de la vie sacramentelle en général n'est pas différent de manière significative de celui de la fréquentation de la messe dominicale en particulier. Mise à part l'eucharistie, regardons brièvement les sacrements dont la fréquentation donne habituellement une bonne idée de la santé spirituelle d'une communauté chrétienne.

Le baptême. Bien des parents décident de retarder le baptême de leur enfant pour lui laisser le choix lorsqu'il sera en âge de le faire lui-même. Et les jeunes parents qui font baptiser leur enfant ont le plus souvent des racines chrétiennes encore fraîches ou veulent tout simplement transmettre à leur enfant l'héritage qu'ils ont reçu de leurs propres parents, sans toutefois prendre l'engagement de leur transmettre l'habitude d'une pratique cultuelle qu'ils ont eux-mêmes à peu près abandonnée.

Il en va ainsi de *la confirmation* qui, elle, du moins au Québec, a subi les contre-coups de la réforme scolaire et catéchétique en plus des effets d'une plus grande mobilité des familles. Et il faut croire que souvent, à l'âge où ce sacrement est conféré, les jeunes ne pratiquent pas plus que leurs parents, pour qui la confirmation pour leur enfant n'est pas le premier souci.

Et que dire du *sacrement du pardon*, surtout dans sa forme individuelle? Même les fidèles qui en ont connu la pratique à la belle époque ne semblent plus remarquer l'absence de prêtres aux confessionnaux, ni s'en plaindre. Quant à l'absolution collective, suite aux avertissements répétés du Saint-Siège et aux changements des conditions pour la célébrer⁴, elle est de moins en moins offerte aux fidèles. Il reste l'effritement du sens du péché, mais ceci est une autre histoire, cependant liée à la distance de plus en plus grande prise par les fidèles quant à la pratique cultuelle.

La célébration sacramentelle du *mariage* suit la même courbe descendante. Avec la légalisation des unions de fait au Canada, même le mariage civil a dû connaître une désaffection. Et ce n'est pas la révision de la définition traditionnelle du mariage pour permettre aux personnes de même sexe de se marier qui va renouveler la ferveur à l'égard du mariage religieux et même civil chez les hétérosexuels.

Enfin, même *les funérailles* sont de moins en moins souvent célébrées à l'église. La plupart des maisons funéraires ont maintenant une chapelle pour le dernier adieu, tout comme certaines d'entre elles offrent sur place une salle de réception. On a en quelque sorte un guichet unique. On n'a plus besoin de se déplacer à chaque étape de l'événement du décès. On s'éloigne de la paroisse jusqu'à la mort.

Et que dire du *sacrement de l'Ordre*? De tous les sacrements, c'est sans doute celui qui a connu la baisse de pratique la plus importante au cours des dernières décennies.

Au Canada, le recrutement sacerdotal depuis les années 1970 n'a jamais réussi à combler les départs au cours de ces mêmes années et depuis lors. Ce qui laisse entrevoir un avenir des plus sombre. Sur les huit séminaires existant dans la Province de Québec au début des années 1970, il

⁴ Cf. Motu proprio *Misericordia Dei*, dans DC 99 (2002) 451-455. Voir aussi le Décret de la Conférence des évêques catholiques du Canada du 30 janvier 1908, No 2008-01, sur le site web de la Conférence.

n'en reste que trois, dont deux accueillent les rares séminaristes d'autres diocèses. Les séminaires de Montréal et de Québec comptaient à eux seuls plus de 500 séminaristes au début des années 1960. Quarante ans plus tard, il y a au Canada plus d'évêques que de séminaristes. Ce qui fait dire à N. Provencher d'un ton plus désabusé que cynique: «Faut-il donc prévoir une pénurie d'évêques dans un avenir prochain?»⁵.

En Nouvelle-Zélande, entre 1980 et 1989, 157 candidats au sacerdoce sont entrés au Séminaire et 58 ont été ordonnés; par ailleurs, 10 prêtres ont quitté; entre 1990 et 1999, 63 sont entrés au Séminaire, 17 ont été ordonnés, alors que 3 ont quitté la prêtrise. Quelques hommes âgés ont été ordonnés ces dernières années, certains ayant plus de 70 ans. Et depuis l'an 2,000, il y a eu 20 ordinations.

En Australie,

le nombre de prêtres est environ dix-huit pour cent inférieur à son niveau le plus élevé atteint en 1971, ce qui signifie un déclin relativement faible comparé à la baisse rapide prévue au cours des quinze ou vingt prochaines années. En 1969, il y avait 546 candidats au presbytérat dans les séminaires diocésains d'Australie (excluant les candidats dans les instituts religieux cléricaux) mais en 2004 ils n'étaient que 141. Faible taux de recrutement et démission parmi les plus jeunes prêtres signifient que la moyenne d'âge des prêtres a augmenté de manière significative au cours des vingt dernières années⁶.

Nous ne sommes pas les seuls en Occident à constater la baisse de la pratique religieuse en même temps que celle des vocations sacerdotales. À Rome également on est au courant. Sauf que là, on espère toujours une restauration

⁵ *Trop tard? L'avenir de l'Église d'ici*, Ottawa 2002, 33.

⁶ R.E. DIXON, *The Catholic Community in Australia*, Adelaide 2005, 117 (Notre traduction).

de la situation florissante que nous avons connue dans un passé relativement récent. En effet, dans l'Instruction *Sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres*, signée par les chefs de huit dicastères et approuvée *in forma specifica* par le pape le 13 août 1997 (appelée ci-après l'Instruction multi-dicastérielle)⁷, on reconnaît que «si d'une part la raréfaction du nombre de prêtres est spécialement ressentie dans certaines régions, en d'autres on constate une floraison prometteuse de vocations qui laisse entrevoir des perspectives d'avenir positives»⁸.

1.2 Solutions apportées au manque de prêtres

Sans aller jusqu'à dire que la baisse de la pratique religieuse en général et chez les jeunes en particulier est la cause de la diminution du nombre de prêtres, ce qui est probable, ces deux faits sont certes étroitement liés. En effet, d'une part, on peut se demander comment l'absence d'éducation de la foi et de la pratique sacramentelle peut susciter chez des jeunes gens le projet de se consacrer au ministère sacerdotal, et d'autre part, la baisse du recrutement sacerdotal et donc du nombre de prêtres amène une surcharge de travail chez un clergé vieillissant qui souvent devra consacrer la majorité de son temps au ministère sacramentel.

Quoi qu'il en soit, la majorité des études qui se penchent sur l'état actuel de l'Église ne traitent jamais de la baisse de la pratique religieuse sans traiter en même temps de la pénurie de prêtres. Comme le fait l'Instruction multi-dicastérielle elle-même d'ailleurs.

⁷ DC 94 (1997) 1009-1020. Nous ferons souvent référence à ladite Instruction, car étant approuvée *in forma specifica* par le pape, lui conférant ainsi sa propre autorité, on peut dire qu'elle représente une interprétation authentique des canons auxquels elle fait référence.

⁸ DC 94 (1997) 1018.

1.2.1 Concernant le personnel pastoral

Le Code de droit canonique ne fait pas le lien entre le déclin de la pratique religieuse — auquel il réfère deux fois dans des contextes différents (cf. cann. 383 §1 et 538 §1) — et le manque de prêtres, mentionné trois fois dans le chapitre sur la paroisse, les deux premières fois pour introduire une exception au principe «une paroisse — un curé» et la troisième comme condition d'exception à la règle concernant la célébration d'une seule messe par jour (cf. can. 905 §2). Nous ne tiendrons pas compte de ce dernier exemple ici.

L'ampleur du manque de prêtres n'aurait pas pu être prévue lors de la promulgation du Code en 1983. Cette ampleur eût-elle été prévisible à l'époque, il n'est pas sûr que le droit serait allé plus loin, étant donné son objet même, qui ne peut porter sur des projections ou sur des probabilités, d'éventuels faits ou activités dans la société ecclésiale. De toute manière, il le fait jusqu'à un certain point lorsqu'il présume un manque de prêtres — *sacerdotum penuria* — dans les deux exemples que nous allons maintenant examiner:

– «en raison de la pénurie de prêtres», le can. 517 §2 permet à l'évêque qui ne peut confier l'office de curé à un prêtre comme «pasteur propre» d'adjoindre à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse un diacre ou des fidèles non ordonnés, à la condition qu'il y nomme un prêtre «muni des pouvoirs et facultés du curé»;

– la seconde mention de l'expression *sacerdotum penuria* se trouve dans le can 526 §1, qui rappelle d'abord le principe «une paroisse — un curé» pour ensuite faire une exception en permettant que la charge de plusieurs paroisses voisines soit confiée au même curé, «à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances», sans mentionner quelles pourraient être ces autres circonstances. On peut comprendre qu'il pourrait s'agir, par exemple, de la diminution de la pratique religieuse dans une paroisse voisine, ou simplement une réduction importante du nombre des paroissiens pour une raison ou pour une autre.

L'une ou l'autre exception peut être appliquée comme une solution au manque de prêtres. L'Instruction multi-diocésaine donne clairement sa préférence à la seconde plutôt qu'à la première. La raison de cette préférence est relativement facile à présumer: dans le cas du can. 517 §2 — les laïcs participant à l'exercice de la charge pastorale — la paroisse est vacante⁹, tandis que dans le cas prévu par le can. 526 §1, le même prêtre est le pasteur de chacune des paroisses regroupées, qui conservent leur personnalité juridique et leur identité propre¹⁰. Jusqu'à un certain point, un tel regroupement peut être analogue à une fédération d'instituts de vie consacrée dont parle le can. 582. Il peut cependant arriver qu'un même prêtre, curé de paroisses regroupées, soit en même temps le prêtre qui modère l'activité des laïcs participant à la charge pastorale d'une paroisse vacante selon le can. 517 §2.

Par sa nature même, une paroisse vacante doit être considérée comme étant dans une situation transitoire. Quand un prêtre «muni des pouvoirs et facultés du curé» est nommé pour un terme de six ans comme modérateur de l'activité d'une équipe pastorale mixte dans une paroisse vacante, n'est-ce pas une forme de consécration d'une situation temporaire, puisque le terme de six ans est une ex-

⁹ J. PROVOST, «Priest as Moderator of Parish», dans A. ESPELAGE, ed., *CLSA Advisory Opinions 1994-2000*, Washington 2002, 133-135.

¹⁰ La question de savoir si, selon ce canon, le prêtre est nommé curé de chacune des paroisses voisines ou s'il n'est curé que de l'une d'elles et en charge seulement du soin pastoral des fidèles dans les autres, comme administrateur par exemple, a été discutée à deux reprises par J. Provost. À chaque fois, il exprime sa préférence pour la seconde option, tout en laissant la porte ouverte à la première. Voir «Priests Serving as Pastors in More than One Parish», in P. COGAN, ed., *CLSA Advisory Opinions 1984-1993*, Washington 1995, 124-126 and «Pastor of More than One Parish», dans A. Espelage, *CLSA Advisory Opinions 1994-2000* (cf. nt. 9), 142-144.

pression de la stabilité de l'office de curé selon le can. 522? Avoir les pouvoirs et facultés de quelqu'un, ce n'est pas être ce quelqu'un. Ce prêtre modérateur n'est pas ce que le can. 515 §1 appelle un «pasteur propre». Toute considération reliée à l'usage ou à l'abus du can. 517 §2 conduit inexorablement à la même conclusion: seul un prêtre peut remplacer un prêtre comme pasteur propre d'une paroisse¹¹.

L'Instruction multi-dicastérielle réfère au can. 517 §2 en insistant sur le caractère exceptionnel du recours à des laïcs en cas de pénurie de prêtres. Pour cette raison, poursuit l'Instruction, «il faut avant tout considérer la possibilité de profiter des services, par exemple, de prêtres âgés encore valides, [...]. Il ne faut pas négliger de toute façon, la préférence qu'établit le même canon en faveur du diacre»¹².

De fait, là où le diaconat permanent a été restauré, des diacres sont assignés à des équipes participant à l'exercice de la charge pastorale d'une ou de plusieurs paroisses. «Sous la pression du manque de prêtres, les diacres — puisqu'ils ont été “ordonnés” — sont de plus en plus souvent en charge de l'administration de fait de la paroisse»¹³. Dans certaines équipes constituées selon le can. 517 §2, le prêtre modérera la participation à l'exercice de la charge pastorale, mais un diacre permanent assurera la coordination des aspects administratifs de la charge pas-

¹¹ «La présidence pastorale, qui comprend la présidence sacramentelle, notamment celle de l'eucharistie, définit le ministère épiscopal et presbytéral, et ainsi, elle ne se partage pas. Dans ce qui le constitue en propre, le ministère presbytéral ne peut avoir de “suppléance” et c'est pourquoi on ne peut remédier au manque de prêtres que par l'ordination de prêtres». N. PROVENCHER, *Trop tard?* (cf. nt. 5), 152.

¹² DC 94 (1997) 1015, art. 4.

¹³ J. KERKHOFS – P. ZULEHNER, «Quelle direction prendre? Pistes à explorer», dans J. KERKHOFS, ed., *Des prêtres pour demain — situations européennes*, Paris – Bruxelles 1998, 218.

torale, comme le personnel, les finances, les biens meubles et immeubles etc¹⁴.

Enfin, certains diocèses européens, nord-américains, néo zélandais et australiens accueillent volontiers des prêtres venant de pays encore bien pourvus en personnel sacerdotal, comme la Pologne¹⁵ et certains pays d'Afrique¹⁶, d'Amérique du Sud et d'Asie.

Le recours à un personnel laïc et le regroupement de paroisses sont habituellement les deux premières étapes des solutions appliquées pour résoudre les difficultés rencontrées par la paroisse. Le choix de l'une ou l'autre ou des deux so-

¹⁴ Aux États-Unis, «cette personne, appelée parfois coordinateur pastoral ou paroissial, ministre paroissial, administrateur paroissial, leader pastoral, directeur de la paroisse, ministre pastoral résident, est nommée par l'évêque diocésain». S. EUART, «Parishes Without a Resident Pastor: Reflections on the Provisions and Conditions of Canon 517, § 2 and its Implications» *The Jurist* 54 (1994) 379. Dans leur recherche sur les applications du can. 517 §2, B. Cusack et T. Sullivan soulignent que «Bien que le can. [517 §2] ouvre la porte à un nouveau style de ministère paroissial, la loi ne prévoit pas de plan bien défini pour sa mise en oeuvre. Excellente idée!» *La charge pastorale d'une paroisse sans curé: la mise en application du can. 517 §2*, Montréal 1998, 10.

¹⁵ «Ainsi, certains évêques d'Europe occidentale, comme le cardinal néerlandais A. Simonis (Utrecht), font appel à des prêtres polonais». J. KERKHOFS – P. ZULEHNER, «Quelle direction prendre?» (cf. nt. 13), 211. Un évêque canadien a fait la même chose il y a quelque temps. Tout récemment, un autre est allé en recruter un certain nombre en Colombie.

¹⁶ «Dans le Brabant wallon, on fait appel à des prêtres africains qui étudient à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve». J. KERKHOFS – P. ZULEHNER, «Quelle direction prendre?» (cf. nt. 13), 211. En note, l'auteur ajoute: «On considère que les Polonais constituent un tiers du clergé de l'archidiocèse de Vienne. Beaucoup de prêtres croates et slovaques ont été engagés en Allemagne et en Autriche, tout comme de nombreux prêtres irlandais ont rejoint la Grande-Bretagne». Il en va de même pour certains prêtres africains qui demeurent et servent dans des paroisses pendant leurs études à l'Université Saint-Paul (Ottawa), et qui restent au pays une fois leurs études terminées. Ils sont nommés chapelains d'institutions ou curés de paroisses. Habituellement, ils ne servent pas dans les disciplines qu'ils sont venus étudier.

lutions pour faire face au manque de prêtres peut varier d'un diocèse à l'autre et même d'une paroisse à l'autre dans un même diocèse. Beaucoup dépend des circonstances de lieux et de personnes, entre autres de l'évêque diocésain.

1.2.2 Concernant la structure de la paroisse

La présence de laïcs et de diacres permanents comme membres d'équipes pastorales dans les paroisses en l'absence d'un prêtre résident constitue un changement radical dans le leadership traditionnel de la paroisse. Mais ces solutions ne concernent que le personnel paroissial et donc, elles demeurent ouvertes au retour à la situation que nous connaissions dans un passé relativement récent. De fait, elles ne concernent pas la structure même de la paroisse, laissant intacte l'existence juridique et l'autonomie de chaque paroisse dans l'attente de la disponibilité d'un prêtre comme pasteur propre de chacune.

En de très nombreux diocèses des États-Unis¹⁷, du Canada¹⁸ et d'Europe¹⁹, la décroissance de la population de certaines paroisses, jointe à la diminution de la pratique religieuse et au manque de prêtres, ont conduit à des solutions de plus en plus radicales, comme l'union de une ou de plusieurs paroisses à une autre, et la fusion de deux ou plusieurs paroisses pour en créer une nouvelle. Comme nous allons le voir brièvement, contrairement au regroupement de plusieurs paroisses confiées à un seul curé, l'union et la fusion ont un caractère plutôt irréversible, impliquant parfois la fermeture d'églises et leur réduction à un usage profane.

¹⁷ Cf. «The CARA Report», *Georgetown University* 9/4 (2004) 1 et 11.

¹⁸ Cf. G. ROUTHIER, «Nouvelles paroisses — Chances ou impasses pour l'évangélisation?» *Lumen Vitæ* 59 (2004) 95-108.

¹⁹ Cf. J. KERKHOFS — P. ZULEHNER, «Quelle direction prendre?» (cf. nt. 13), 219-221 et A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, Paris 1996, 270-275.

a) L'union de une ou plusieurs paroisses à une autre

À la différence de la précédente solution — le regroupement en unités pastorales —, l'union de une ou plusieurs paroisses à une autre présuppose la suppression de celles qui sont unies à la paroisse qui demeure²⁰. Il est à noter que le chapitre du Code sur les personnes juridiques ne traite pas de ce genre d'union. Cependant, les cann. 120 et 121 peuvent être utilisés *servatis servandis*, de même que le can. 582 sur l'union des instituts de vie consacrée (cf. can. 19).

b) La fusion de deux ou plusieurs paroisses en une seule

La fusion consiste en la suppression de deux paroisses ou plus pour en créer une toute nouvelle. C'est le cas prévu au can. 121. Mise à part la différence strictement juridique entre l'union et la fusion, le choix entre les deux solutions est souvent guidé par des considérations humaines, tenant compte des sentiments légitimes des personnes ou de l'histoire de chaque paroisse. Il ne sera pas toujours facile d'amener les fidèles à accepter avec bienveillance que dorénavant, leur paroisse ne sera plus celle où ils ont été baptisés et où ils se sont mariés, la paroisse que leurs parents ont aidé à ériger par leurs contributions, financières et autres.

L'union ou la fusion de paroisses, même guidée par des considérations pastorales, est une simple opération juridique, faite selon les normes générales du Code sur les personnes juridiques. La paroisse est d'abord une communauté déterminée de fidèles à qui est accordée la personnalité juridique lorsqu'elle est légitimement érigée (cf. can. 515 §3). En fait, quand une paroisse est supprimée, ce n'est évidemment pas la communauté qui l'est, mais sa personnalité ju-

²⁰ Il est remarquable que dans mon diocèse d'origine, par exemple, les paroisses supprimées sont souvent celles qui ont été érigées dans les années 1950, et surtout pendant ou après le Concile Vatican II, période faste à plus d'un point de vue dans l'Église. Et c'est habituellement la paroisse-mère qui demeure.

ridique. Le chapitre du Code sur la paroisse se contente de mentionner au can. 515 §2 que la paroisse peut être supprimée ou modifiée de façon notable, mais sans donner aucune indication concernant la procédure à suivre, autre que la consultation du conseil presbytéral²¹.

Lorsqu'il traite de changements à apporter à la paroisse, le décret conciliaire *Christus Dominus*, n. 32 ne fait que mentionner que «cette même raison du salut des âmes doit permettre de déterminer ou de réviser les érections ou les suppressions de paroisses, ou d'autres changements analogues», sans faire référence au manque de prêtres ni à la diminution de la pratique religieuse. Quant aux deux éditions du *Directoire des évêques en leur ministère pastoral* de 1973²² et 2004²³, on y donne comme seul motif «le bien des âmes» ou «certains besoins pastoraux». Dans l'une et l'autre édition, on suggère l'établissement d'un office diocésain ou commission dont la tâche sera l'étude de toutes les questions concernant l'érection de paroisses et la construction d'églises²⁴.

La seconde édition du *Directoire* va cependant plus loin que la première en suggérant cinq solutions «face à des difficultés pastorales particulières»:

a) l'établissement d'une équipe de prêtres *in solidum* selon le can. 517 §1;

²¹ Cf. J. PROVOST, «Some Canonical Considerations on Closing Parishes», *The Jurist* 53 (1993) 362-370.

²² SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES EVÊQUES, *Directoire Ecclesiae imago*, du 22 février 1973.

²³ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES EVÊQUES, *Directoire Apostolorum successores*, du 22 février 2004.

²⁴ *Ecclesiae imago* 177 et *Apostolorum successores* 214. Le Code n'a pas pris en compte cette suggestion faite une première fois 10 ans avant sa promulgation. Certains diocèses ont plutôt établi une commission pour examiner le remodelage des paroisses, incluant leur suppression et l'avenir des propriétés, incluant leur mise en vente.

b) la création d'«unités pastorales», i. e. de regroupements de paroisses selon le can. 526 §1;

c) la mise en place d'équipes pastorales mixtes selon le can. 517 §2;

d) suivant la suggestion de pourvoir au bien des fidèles «d'une autre manière» du can. 516 §2, l'érection d'un «centre pastoral» en raison, par exemple, de l'augmentation du nombre d'immigrants dans un certain district d'une ville; et finalement,

e) la constitution de «communautés ecclésiales de base», sans doute en référence à de telles communautés existant depuis de nombreuses années en Amérique du Sud²⁵.

Il est remarquable qu'il ne soit fait aucune mention de suppression, d'union ni de fusion comme possibles solutions pour le «bien des âmes». Cela peut cependant être politiquement correct.

1.3 *Corollaire: Conformité du droit canonique avec le droit civil*²⁶

Comme conséquences des abus sexuels de la part de membres du clergé, un certain nombre de poursuites judiciaires ont été intentées contre divers diocèses au Canada et aux États-Unis au cours des dernières années, mettant en péril tous les biens de ces diocèses, incluant ceux des paroisses, et conduisant à la faillite financière.

Une réflexion sur cette situation préoccupante a conduit le Saint-Siège et conséquemment des évêques canadiens et américains à se demander comment, si possible, prévenir

²⁵ *Apostolorum successores*, 215.

²⁶ Cf. R. PAGÉ, «The Difficulties Faced by the Parish: Some Solutions. A Response to Joseph Fox, op, The Parish in the Code of Canon Law», *Chicago Studies* 46 (2007) 73-85. Ce numéro de la revue est consacré au Colloque tenu sur la paroisse: «Can You Tell Me What a Parish Is? Legal, Canonical, Pastoral and Theological Contributions Toward a Response».

qu'une telle chose se reproduise à l'avenir. En réalité, la vraie question devrait plutôt être celle-ci: comment est-ce possible que tous les biens d'un diocèse puissent être mis en péril dans le règlement d'une poursuite judiciaire contre lui?

Tout naturellement, comme le Saint-Siège le fait, on réfère au statut civil du diocèse et/ou à celui de l'évêque comme corporation civile à membre unique, étant donné que selon ce statut, ladite corporation a la propriété civile de tous les biens du diocèse, incluant ceux des paroisses. C'est pourquoi, pense-t-on, un tel statut devrait être mis en cause, puisqu'il semble dès l'abord incompatible avec l'autonomie accordée à la paroisse par le droit canonique. Cependant, cette conclusion peut être un peu trop simple.

Le problème n'est pas directement lié au concept de corporation à membre unique ni au statut qu'il confère, mais plutôt à la manière selon laquelle ce concept est appliqué soit par l'évêque soit par le diocèse. Car la corporation à membre unique n'a pas à avoir nécessairement la pleine propriété de tous les biens du diocèse, incluant ceux des écoles, du séminaire, du plan de pension des prêtres et bien sûr, de ceux des paroisses. Il nous semble que c'est cette question qui doit être considérée.

Selon le can. 1255, «toute personne juridique publique ou privée, est un sujet capable d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit». Et le diocèse (cf. can. 373) et la paroisse (cf. can. 515 §3) possèdent la personnalité juridique publique — c'est-à-dire un genre d'incorporation canonique — et ont une capacité semblable à l'égard des biens temporels, chacune à son niveau. En outre, le diocèse et la paroisse étant des personnes juridiques non-collégiales, l'évêque seul représente le diocèse dans toutes les affaires juridiques (cf. can. 393) et est responsable des décisions finales en ces domaines, et le curé est le seul à être et à faire de même au niveau paroissial (cf. can. 532) «sous l'autorité de l'évêque diocésain» évidemment (can. 519).

Donc, selon le droit canonique, et le diocèse et la paroisse ont la même capacité dans leur domaine respectif en ce qui concerne les biens temporels. Mais le diocèse est le seul des deux, du moins dans la plupart des juridictions civiles de *common law* à exercer cette capacité canonique selon le droit civil.

L'évêque est le seul à être canoniquement autorisé à représenter le diocèse dans les affaires juridiques. S'il est lui-même corporation à membre unique en droit civil, cela ne le dispense pas de se conformer aux normes du droit canonique concernant les actes d'administration, telles que l'obligation d'avoir un conseil pour les affaires économiques (cf. cann. 492-494) et un collège des consultants (cf. can. 502) dont l'avis ou le consentement est requis, parfois en même temps que la permission du Saint-Siège, pour poser valablement certains actes d'administration ou d'aliénation (cf. par exemple le can. 1292).

Pourquoi n'en irait-il pas analogiquement ainsi pour la paroisse qui est aussi une personne juridique publique non collégiale en droit canonique? L'incorporation individuelle de la paroisse, sans être corporation à membre unique, lui permettrait d'être et de faire en droit civil ce qu'elle est et est autorisée à faire en droit canonique; entre autres choses, la capacité civile d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, tel que prévu déjà au can. 1255.

La paroisse incorporée aurait, elle aussi, l'obligation de se conformer aux normes du droit canonique prévues pour toute personne juridique concernant l'administration des biens temporels, tout comme l'évêque lui-même le fait lorsqu'il agit comme corporation à membre unique. La charte de la corporation paroissiale devra aussi reconnaître la relation d'ordre canonique existant entre la paroisse et le diocèse que l'évêque représente dans toute affaire juridique. Ainsi, la corporation paroissiale ne pourrait pas poser valablement certains actes d'administration sans l'avis ou le consentement du conseil paroissial pour les affaires

économiques (cf. can. 537), et, pour certains actes plus importants ou extraordinaires d'administration, sans la permission de l'évêque. Mais la corporation paroissiale aurait la propriété de ses propres biens, tout comme le diocèse demeure le propriétaire de ses biens même si l'évêque est obligé de demander la permission du Saint-Siège pour poser valablement certains actes. Donc, il n'y aurait pas d'incompatibilité entre le diocèse en tant que corporation à membre unique, et l'autonomie canonique ainsi que le statut civil de la paroisse en tant qu'entités civiles séparées.

L'incorporation des paroisses n'est pas une idée nouvelle, du moins en Amérique du Nord. Le 29 juillet 1911, les évêques américains demandaient à la Congrégation du Concile d'établir des normes appropriées pour le soin des biens temporels dans le pays tout entier. Dans sa réponse, la Congrégation recommanda l'incorporation séparée des paroisses de la manière suivante:

Parmi les mesures mises en oeuvre aux États-Unis pour posséder et administrer les biens d'Église, celui qui est connu comme «corporation paroissiale» est préférable aux autres, mais aux conditions et avec les garanties existant actuellement dans l'État de New York. Que les évêques, donc, prennent immédiatement les mesures pour adopter ce moyen de gestion des biens dans leurs diocèses, en autant que la loi civile le permette²⁷.

Dans la Province de Québec, Canada, alors que le diocèse et/ou l'évêque est corporation à membre unique, toutes les paroisses qui ne sont pas des «paroisses religieuses» selon le droit canonique sont incorporées individuellement et donc, ont la propriété de leurs biens. Elles sont incorporées en vertu d'une même loi appelée *Loi sur les Fabriques*. La «fabrique» est une institution canonique

²⁷ «Methods of Holding the Title to and Administering Church Property in the United States (Réponse privée)», dans *Canon Law Digest*, II, 444-445. Notre traduction.

immémoriale importée au Canada par le premier évêque de Québec il y a environ quatre siècles. Le terme «fabrique» et l'institution elle-même ont été en quelque sorte «civilisés» par l'État il y a plus d'un siècle. La loi actuelle, amendée plus d'une fois, remonte à 1965 et fonctionne très bien²⁸.

L'évêque n'a pas de pouvoirs civils sur la fabrique en vertu d'une position qu'il aurait comme membre, directeur ou officier. Il n'occupe aucune de ces fonctions. Ses pouvoirs lui sont plutôt accordés par la loi elle-même. Conséquemment, la fabrique ne peut pas exercer plusieurs de ses pouvoirs sans être au préalable autorisée par l'évêque ou sans que ses décisions ne soient par la suite approuvées par lui; par exemple, si le montant d'argent impliqué dans une décision excède certaines limites pré-établies par l'évêque. De plus, certains actes d'administration plus importants, comme un emprunt à long terme, ne peuvent être posés par la fabrique sans l'autorisation des paroissiens requise lors d'une assemblée spéciale, avant de demander l'autorisation de l'évêque. La personne qui donne cette autorisation, soit personnellement soit par délégué, est connue comme le visiteur des fabriques du diocèse. À ce titre, celui-ci peut les visiter et rendre compte à l'évêque de l'administration et de la gestion de leurs affaires tout en lui faisant des recommandations.

Le Québec n'est pas la seule juridiction en Amérique du Nord où les paroisses sont incorporées individuellement. Tel est le cas également dans trois diocèses de l'Ouest du Canada et dans quelques-uns des États-Unis depuis plus d'un siècle tel que mentionné dans la lettre de la Congrégation du Concile cité ci-dessus. Plus récemment, de fait en février 2006, toutes les paroisses du diocèse de Tucson, Arizona, ont été incorporées après le règlement de poursuites civiles.

En ce qui a trait aux diocèses de la Province d'Ontario, Canada, les opinions diffèrent quant au bien-fondé de l'in-

²⁸ On peut trouver le texte de ladite loi dans l'internet, sous le titre «La loi sur les fabriques».

corporation des paroisses. L'avocat civil représentant un important diocèse de cette province croit que le changement de statut de l'évêque comme corporation à membre unique en vue d'incorporer les paroisses individuellement ne serait pas possible étant donnée la législation actuelle. D'autre part, un bureau d'avocats a préparé un excellent document pour fin de discussion sur cette importante question, dans lequel sont exposées les raisons pour lesquelles l'incorporation de chaque paroisse est faisable en vertu non seulement du droit civil, mais du droit canonique. Nous n'avons vu dans ce document aucune mention d'une quelconque incompatibilité entre l'évêque en tant que corporation à membre unique et l'autonomie canonique de la paroisse telle qu'elle l'exercerait en tant que corporation. De fait, beaucoup dépend de la place laissée à l'évêque dans ses relations avec la corporation paroissiale selon les différents modèles possibles. Il semble bien que cela pourrait fonctionner au Canada avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont reconnus à l'évêque en vertu de la *Loi sur les Fabriques* au Québec.

1.4 Conclusion de cette première partie

En considérant la situation actuelle de la paroisse, comment ne pas penser à son sens étymologique? Le terme latin *paræcia* ou *parochia* vient en effet du grec *paroikia*, qui signifie «étranger». Le verbe *paroikein* dans la Septante signifie «vivre à l'étranger»; et un *paroikos* est l'étranger qui séjourne au milieu d'une communauté où il jouit de certains privilèges, mais sans droit complet de citoyenneté. C'est ainsi que Jacob fut un «étranger» ou un «paroissien» en Égypte, où ses fils et lui formaient de fait une *paroikia*, une paroisse au sens étymologique du terme²⁹.

²⁹ Cf. C. FLORISTAN, *La paroisse: communauté eucharistique*, Paris 1963, 19-20; voir aussi J. CORIDEN, *The Parish in Catholic Tradition*:

Telle est l'impression qui demeure au terme de la première partie de cette étude. La présente situation de la paroisse est trop universelle pour ne pas remettre en question le système paroissial lui-même qui apparaît tout à fait vulnérable et précaire. Le terme «précaire» vient du latin *pre-cor* qui signifie «prier». Quelque chose qui est précaire est objet de prière. Mais qu'est-ce qui est objet de prière ici? La paroisse, qui est de l'ordre des moyens, ou sa fin, qui est une expression de la communion entre les fidèles? La tentation est grande de prier pour le moyen qui a fonctionné si bien pendant si longtemps et d'oublier la fin. Le premier appartient à la dimension institutionnelle de l'Église et est donc entre ses mains, alors que l'autre appartient à l'aspect divin de l'Église et ne dépend pas complètement d'elle; c'est donc la fin qui doit être objet de prière et d'inquiétude et non le moyen.

(à suivre)

ROCH PAGÉ

History, Theology and Canon Law, New York – Mahwah (N.J.) 1997, 19-20; voir aussi P. DE LABRIOLLE, «Parœcia», *Recherches de science religieuse* 18 (1928) 60-72. Pour ce dernier auteur, le christianisme «allait donner [au sens biblique de l'expression] une vitalité, et aussi une portée nouvelles, en y incorporant une notion mystique promise à une longue fortune, à savoir: la certitude que le chrétien n'est ici-bas que dans un habitacle momentané; que sa véritable patrie n'est pas celle où il est né; qu'il séjourne en ce monde comme en un lieu d'épreuves et de passage» (62).